

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2215.
Date du prononcé 26 septembre 2024
Numéro du rôle 2021/AB/38
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 29 juillet 2020 18/3821/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00004026385-0001-0020-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur P **B**

Appelant,

représenté par Maître S B , avocate à Bruxelles.

contre

1. **Madame L** **N**

Première intimée,

représentée par Maître M L , avocat à Bruxelles.

2. **Monsieur F** **W**

Second intimé,

ne comparaisant pas.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement, prononcé le 29 juillet 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 3^{ème} chambre ;
- la requête d'appel de Monsieur P , déposée au greffe de la cour le 14 janvier 2021;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire du 3 mars 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 3 mars 2021 par la cour (autrement composée);

PAGE 01-00004026385-0002-0020-01-01-4



- les secondes conclusions de synthèse d'appel déposées par Madame L le 1^{er} août 2024;
- les conclusions de synthèse d'appel déposées par Monsieur P le 3 juin 2024 ;
- les dossiers des parties.

2. Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 10 septembre 2024. La cause a été prise ensuite en délibéré. Monsieur F , pourtant dûment convoqué, n'a pas comparu.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 22 décembre 2020 ; le délai d'appel a donc été respecté.

II. Le jugement dont appel

5. Selon le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame I a demandé au tribunal de :

« Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre à payer à Madame L pour son occupation auprès de BABY BLUE-Z du 6.1.2014 au 7.12.2014 une somme de 14.796,62€ bruts :

- *salaire de janvier 2014, février 2014, mars 2014, août 2014, octobre 2014, novembre 2014 et décembre 2014: 11.565,22 € bruts ;*
- *pécule de vacances 2014-2015 : 3.231,40 € bruts ;*

Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre à payer à Madame L pour son occupation chez V C du [8]¹.12.2014 au 31.3.2015 à une somme de 999,85 € bruts :

- *Pécule de vacances 2014-2015 : 228,1€ bruts ;*
- *Pécule de vacances 2015-2016 : 461,02 € bruts ;*
- *Prime de fin d'année 2015 : 310,72 € bruts ;*

Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre à payer à Madame L pour son occupation chez CHOUPIS du 1.4.2015 au 9.2.2016 la somme brute de 1.809,65 € bruts à titre de pécules de vacances 2015-2016 (1.273,8 € bruts) et de pécules de vacances 2016-2017 (535,86 € bruts) ;



Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre à payer à Madame L pour son occupation chez F W du 10.2.2016 au 31.1.2017 la somme brute de 2.817,97 € :

- Pécules de vacances 2016-2017: 2.443,25 € bruts ;
- Pécules de vacances 2017-2018 : 374,72 € bruts.

Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre à payer à Madame L pour son occupation auprès de P du 1.2.2017 au 30.4.2017 la somme brute de 5.058,36 € et la somme nette de 33,38 €:

- salaire d'avril 2017: 1.843,18 € bruts ;
- jours fériés après rupture : 160,28 € bruts ;
- frais de transport d'avril 2017: 33,38 € nets;
- Pécules de vacances 2017-2018: 765,11 € bruts ;
- indemnité de rupture de 5 semaines : 2.289,8 € bruts ;

Lesdits montants à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal ;

Condamner les citées à effectuer les régularisations des occupations auprès de l'ONSS ;

Condamner P B à la délivrance des documents sociaux de sortie (C4, attestation d'occupation et attestation de vacances);

Condamner les citées solidairement ou en tout cas in solidum l'un à défaut de l'autre au paiement des entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base: 2.400 € + frais de citation : 816,07 €); »

6. Par ses conclusions reçues au greffe le 27 décembre 2018, Monsieur P a introduit une demande reconventionnelle contre Monsieur F visant à le voir condamner à garantir Monsieur P de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre en principal, frais, dépens et intérêts.

7. Par un jugement du 29 juillet 2020 (R.G. n° 18/3821/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire vis-à-vis de Monsieur B P et un débat réputé contradictoire (article 747, §4, du Code judiciaire) vis-à-vis de Monsieur W F ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare recevables et fondées dans la mesure déterminée ci-après les demandes de Madame L

Donne acte au fait que la demande relative à la délivrance des documents sociaux est devenue sans objet,



Condamne Monsieur P et Monsieur F in solidum au paiement à Madame L de:

- 11.565,22 € bruts au titre de salaire de janvier 2014, février 2014, mars 2014, août 2014, octobre 2014, novembre 2014 et décembre 2014,
- 3.231,40 € bruts au titre de pécule de vacances 2014-2015,
- 228,10 € bruts au titre de pécule de vacances 2014-2015,
- 461,02 € bruts au titre de pécule de vacances 2015-2016,
- 310,72 € bruts au titre de prime de fin d'année 2015,
- 1.273,80 € bruts au titre de pécules de vacances 2015-2016,
- 535,86 € bruts au titre de pécules de vacances 2016-2017,
- 2.443,25 € bruts au titre de pécules de vacances 2016-2017,
- 374,72 € bruts au titre de pécules de vacances 2017-2018, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal,».

Condamne Monsieur P au paiement à Madame L de:

- 1.843,18 € bruts au titre de salaire d'avril 2017,
- 160,28 € bruts au titre de rémunération de jours fériés après rupture,
- 33,38 € nets au titre de frais de transport d'avril 2017,
- 765,11 € bruts au titre de pécules de vacances 2017-2018,
- 2.289,8 € bruts au titre d'indemnité de rupture de 5 semaines, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal,

Condamne Monsieur F et Monsieur F à effectuer les régularisations des occupations successives de Madame L auprès de l'ONSS, Monsieur P étant toutefois seul responsable de la régularisation de la période d'occupation du 1er février 2017 au 28 avril 2017,

Leur délaissant chacun leurs propres dépens, condamne Monsieur P et Monsieur F ensemble et par parts égales aux dépens de Madame L liquidés à 3.216,07 € (2.400,00 € d'indemnité de procédure et 816,07 € de citation),

Condamne Monsieur F à garantir Monsieur P de toutes les condamnations, exceptées celles relatives à la période d'occupation de Madame L auprès de Monsieur P du 1^{er} février 2017 au 28 avril 2017, qui sont prononcées dans le présent jugement à son encontre en principal, frais, dépens et intérêts,

Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision, malgré appel, et sans garantie ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Monsieur P et ses demandes

8. Monsieur P demande à la Cour :

PAGE 01-00004026385-0005-0020-01-01-4



« Dire l'appel recevable et fondé ;

En conséquence réformer partiellement le jugement a quo ;

A titre principal :

- Dire la demande originaire non fondée en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur P et condamner seul Monsieur F au paiement de la rémunération de Madame L pour la période du 6 janvier 2014 au 31 janvier 2017 ;
- Condamner seul Monsieur F à procéder aux régularisation ONSS de Madame L pour la période du 6 janvier 2014 au 31 janvier 2017 ;
- Condamner les intimés aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 1.650 €.

A titre subsidiaire :

- D'accorder au concluant des termes et délais a concurrence maximum de 50 € au regard de sa situation précaire ;
- En tout état de cause, condamner Monsieur F à garantir le concluant de toute condamnation qui seraient prononcé à son encontre, en principal, frais, dépens et intérêts pour ce qui concerne le paiement de la rémunération de Madame L pour la période du 6 janvier 2014 au 31 janvier 2017 ;
- Réduire l'indemnité de procédure au minimum de base, soit 937,50 €, le concluant bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne.

En toute hypothèse :

- Condamner Madame L à supporter seul les frais de citation ».

Les demandes de Madame L en appel

9. Madame L demande à la Cour :

« Déclarer l'appel recevable mais non fondé,

Par conséquent, confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne l'appelant,

Condamner l'appelant au paiement des dépens d'appel en ce compris les frais de signification du jugement et l'indemnité de procédure ».



IV. Antécédents du litige

10. Dans le cadre de son appel, Monsieur P a demandé la suspension du caractère exécutoire du jugement a quo à l'audience d'introduction.

11. Par un arrêt interlocutoire du 3 mars 2021, la Cour (autrement composée) a considéré que Monsieur P ne justifiait pas être dans un cas où la Cour serait autorisée à suspendre l'exécution provisoire s'attachant au jugement et que les moyens qu'il invoquait à l'appui de sa demande de suspendre l'exécution provisoire n'étaient pas pertinents. La Cour a dès lors décidé que l'appel en ce qu'il tend à suspendre l'exécution provisoire était non fondé. La Cour a également relevé qu'en tout état de cause, Madame L avait exposé à l'audience par l'intermédiaire de son conseil qu'elle avait fait signifier le jugement en vue de faire courir le délai d'appel mais qu'elle n'avait pas l'intention de procéder à l'exécution provisoire du jugement (ainsi qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience). La Cour a réservé à statuer pour le surplus.

V. Les faits

12. Madame L a travaillé en qualité de puéricultrice :

- du 6 janvier 2014 au 7 décembre 2014 auprès de BABY BLUE-Z dont le gérant était V C et l'administrateur R V déclarée en faillite le 7 décembre 2014;
- du 8 décembre 2014 au 31 mars 2015 auprès de V C en faillite ;
- du 1^{er} avril 2015 au 9 février 2016 auprès de CHOUPIS gérée par R P (mari de Madame V C) en faillite ;
- du 10 février 2016 au 31 janvier 2017 auprès de F W , mari de R V .

Elle a toujours exécuté ses prestations auprès de la crèche « LES CHOUPIS » située Avenue des Villas 24 à 1060 Bruxelles. Le nom de la crèche a ensuite été modifié en « LE PETIT BILOU » suite à la reprise par F W .

13. Des déclarations de créance ont été introduites dans le cadre des faillites de BABY BLUE-Z et de V C . Le Fonds de fermeture a toutefois refusé son intervention dans ces 2 dossiers au motif que le contrat avait été valablement repris dans le



Monsieur P s'est retrouvé ainsi avec uniquement son propre enfant et l'enfant de Madame L dans la garderie.

19. Monsieur P a ensuite appris qu'une procédure en paiement d'arriérés de loyers ainsi qu'en expulsion avait été diligentée à l'encontre du cédant par le bailleur des lieux et ce, bien avant la cession. En effet, Monsieur F n'avait pas payé ses loyers pendant près de 10 mois au bailleur de sorte que ce dernier a dû le poursuivre en justice et procéder à son expulsion et à la fermeture de la crèche, ce dont Monsieur F n'avait pas informé Monsieur P .

20. Dans ce contexte, le secrétariat social de Monsieur P lui a conseillé d'adresser les lettres de préavis au personnel ainsi que leur C4. Monsieur P a ainsi notifié à Madame L un préavis de 8 semaines qui a pris cours le 6 mars 2017. Le contrat a pris fin le 30 avril 2017 en même temps que la fermeture définitive de la crèche.

21. À la suite de ces découvertes alarmantes concernant l'expulsion, à peine deux mois après la reprise des lieux, des huissiers ont débarqué dans la garderie afin de saisir le peu de mobiliers qui restaient et ont procédé à la fermeture de la crèche.

22. À la date du 30 avril 2018, Monsieur F a été cité à comparaître devant le Tribunal du travail par Madame L , en paiement des sommes que les précédents exploitants n'avaient pas payées depuis 2014.

23. En parallèle à la présente procédure, Monsieur P a - à la date du 1er octobre 2020 - cité Monsieur F devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles afin d'obtenir :

- à titre principal, la nullité du contrat de cession de fonds de commerce et de bail conclu avec Monsieur F ; et
- à titre subsidiaire, la résolution du même contrat pour cause de vices cachés.

24. Dans son jugement rendu le 28 mai 2021, le tribunal a fait droit à la demande de Monsieur P et a annulé le contrat de cession de fonds de commerce et de bail. Il a également condamné Monsieur F au paiement du prix de la cession, ainsi qu'aux dommages et intérêts⁴. Le jugement a été signifié à Monsieur F sans que celui ait fait appel. Il est donc coulé en force de chose jugée. Selon les documents déposés à l'audience du 10 septembre 2024, Monsieur F rembourse le montant de sa condamnation à raison de 50 € par mois. A ce jour, il a déjà remboursé la somme de 1.525 €.

⁴ Pièce 3 de Monsieur P

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

VI.1. En ce qui concerne l'existence d'un transfert d'entreprise au sens de la CCT 32bis

VI.1.1. Principes applicables en matière de transfert d'entreprise

25. La CCT n°32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, met en œuvre la directive européenne 77/187 du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs. Cette directive a été modifiée par la directive n°98/50 du 29 juin 1998. Les deux directives ont été codifiées par la directive n°2001/23 du 12 mars 2001.

26. La CCT n°32bis indique, en son article 6, que :

« Le présent chapitre est applicable à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, à l'exclusion des cas visés au chapitre III de cette convention collective de travail.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er}, est considéré dans la présente convention collective de travail comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire. »

27. **Les conditions d'application de la CCT n°32bis** sont donc les suivantes⁵ :

- 1) le changement d'employeur... ;
- 2) ... en vertu d'une convention... ;
- 3) ... résultant d'un transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

➤ **Un changement d'employeur**

28. La CCT n°32bis (et donc la directive 2001/23) est d'application lorsque, suite au transfert, le travailleur est confronté à un nouvel employeur juridique. Il faut dès lors une modification dans la personne physique ou morale qui exploite l'entreprise et qui, de ce chef, a des obligations à l'égard des travailleurs de l'entreprise.

⁵ Th. VIERIN, « Les conditions d'application de la Directive européenne relative au transfert d'entreprise à la lumière de la dernière jurisprudence européenne », in Orientations n° 11/2002, p. 253



➤ Un changement conventionnel

29. Pour la CJUE, le transfert ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une convention mais peut en être une conséquence indirecte⁶. Elle estime que l'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire ne saurait exclure l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive. La notion de transfert conventionnel doit être interprétée assez largement pour permettre d'atteindre l'objectif de la directive, c'est-à-dire, la protection des travailleurs lors du transfert de leur entreprise⁷.

Dans un arrêt récent du 16 février 2023⁸, la CJUE a encore rappelé que l'absence de lien contractuel entre le cédant et le cessionnaire est sans incidence sur la question de savoir si la directive 2001/23 est applicable ou non à une situation particulière et a précisé au considérant:

« Ainsi qu'il ressort du point 37 du présent arrêt, le législateur de l'Union a, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23, pris en considération la jurisprudence de la Cour relative à la directive 77/187, visée au point 38 de cet arrêt, selon laquelle le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert, au sens de cette directive, réside non pas dans l'existence d'un lien conventionnel, mais dans la circonstance que l'entité économique garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2021, Obras y Servicios Públicos et Acciona Agua, C-550/19, EU:C:2021:514, point 89 ainsi que jurisprudence citée). (...)».

30. La jurisprudence belge majoritaire suit cette interprétation. Ainsi, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 16 septembre 2013, que l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 est ainsi interprété par la Cour de justice de l'Union européenne que l'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire ne saurait exclure l'hypothèse d'un transfert visé par la directive, de sorte que celle-ci s'applique au cas d'un transfert qui se réalise en deux contrats successifs conclus par le cédant et le cessionnaire avec une autre même personne⁹.

⁶ C.J.C.E., 7 mars 1996 (MERCKX et NEUHUYS), 171/94 et 172/94, *J.T.T.*, 1996, p. 165, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, p. 1253 ; C.J.C.E., 11 mars 1997 (SÜZEN), 13/95, *J.T.T.*, 1997, p. 272 et *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, p. 1259 ; C.J.C.E., 25 janvier 2001 (OY LIKENNE), *Chron. D.S.*, 2001, p. 488, note L. PELTZER et *J.T.T.*, 2001, p. 297, note ; C.J.C.E., 24 janvier 2002 (TEMCO SERVICE INDUSTRIES), 51/00.

⁷ Voir notamment C.J.U.E., 11 juillet 2018, C-60/17, Somoza Hermo et Ilusión Seguridad, point 27

⁸ C.J.U.E. 16 février 2023, C-675/21, (Strong Charon), référant à voir, arrêt du 24 juin 2021, Obras y Servicios Públicos et Acciona Agua, C-550/19, EU:C:2021:514, point 86 ainsi que jurisprudence citée

⁹ Cass. 16 septembre 2013, RG s.07.0031.F



- Un changement résultant d'un transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire

31. Le transfert d'entreprise implique, d'une part, la poursuite d'une activité économique, et d'autre part, le maintien de l'identité économique de l'entreprise ou de la partie d'entreprise transférée.

Selon la CJUE, le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de ladite directive est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise¹⁰.

Dans tous ses arrêts, la CJUE rappelle le principe du maintien de l'identité d'entité en ces termes :

*« Il importe de rappeler qu'il appartient au juge national, pour déterminer si les conditions d'un transfert sont remplies, et notamment si l'entité en cause a conservé son identité après sa reprise..., de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait caractérisant l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le **type** d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non des **éléments corporels**, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des **éléments incorporels** au moment du transfert, la reprise ou non de l'**essentiel des effectifs** par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la **clientèle** ainsi que le degré de **similarité** des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément ¹¹»*

Selon la Cour donc, c'est au juge national qu'il appartient de vérifier si l'entité garde son identité en recourant aux éléments d'interprétation déterminés par la Cour¹².

32. En ce qui concerne **les conséquences d'un transfert conventionnel d'entreprise sur la relation de travail**, l'article 7 de la CCT n°32bis qui dispose que : « *Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1^o, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.* ». Par ailleurs, l'article 8 de la CCT prévoit que « *Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1^o, et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de la présente convention* »

¹⁰ Voir notamment C.J.U.E. 16 février 2023, C-675/21, (Strong Charon)

¹¹ Voir notamment C.J.C.E., 26 septembre 2000 (MAYEUR), C-175/99.

¹² Th. VIERIN, « Les conditions d'application de la Directive européenne relative au transfert d'entreprise à la lumière de la dernière jurisprudence européenne », in Orientations n° 11/2002, p. 257.



VI.1.2. Application en l'espèce

33. Dans son jugement *a quo* du 29 juillet 2020, le Tribunal du travail a estimé que la CCT n°32bis du 7 juin 1985 trouvait à s'appliquer à la présente situation, avec comme conséquence la reprise en cascade des dettes passées par chacun des employeurs cessionnaires.

34. Monsieur P conteste cette décision. Il considère en effet qu'il n'y a pas eu de transfert conventionnel au sens de la CCT n°32bis dès lors que la convention conclue entre lui et Monsieur F a été annulée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans son jugement du 28 mai 2021, après avoir constaté qu'il n'avait pas donné valablement son consentement à la cession du transfert d'entreprise, ayant été victime de dol et de rétention dolosive d'information de la part de Monsieur F . Le jugement précise notamment :

« Le contrat [de cession du fonds de commerce] affirmait qu'il n'existait aucune dette et que de nombreux enfants fréquentaient la crèche exploitée par M. F qui était l'objet de la cession, avec le bail ; qu'en réalité, des rémunérations étaient impayées et d'importants arriérés de loyers existaient, qui furent à l'origine de la résolution du bail, prononcée par le juge de paix quelque deux semaines après la signature du contrat ici querellé. Que M. F ne pouvait ignorer la situation dans laquelle se trouvait son commerce, de sorte qu'en taisant toutes ses difficultés à M. P , il a commis un dol qui justifie que la convention soit annulée ».

Monsieur P fait valoir que l'annulation est un mode de dissolution des contrats qui opèrent avec effet rétroactif. Elle met fin au contrat pour l'avenir et efface également les effets qu'il a produits par le passé. Cet effacement s'impose tant envers les parties que vis-à-vis des tiers. Dans le cas d'espèce, cela signifie que la cession de fonds de commerce est supposée ne jamais avoir eu lieu : il n'y a donc jamais eu de transfert d'une entité économique, ni d'accord entre les parties.

Les conditions du transfert d'entreprise n'étant pas réunies, Monsieur P estime en conséquence que l'article 7 de la CCT 32bis prévoyant que le cédant et le cessionnaire d'une entreprise sont tenus *in solidum* au paiement des dettes existant à cette date n'est pas d'application. On ne peut donc tenir Monsieur P comme débiteur des dettes de rémunération importantes, existantes au moment de la cession du fonds de commerce, le transfert n'ayant jamais eu lieu.

35. La Cour constate qu'il est indubitable que Monsieur F a commis un dol dans le cadre de la conclusion de la convention avec Monsieur P , ce qui a conduit le tribunal de première instance francophone de Bruxelles à annuler celle-ci. Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la CJUE précitée, que même en l'absence de convention, il peut être conclu à l'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise au sens de la CCT n°32bis, pour



autant que l'entité économique garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.

36. En l'espèce, la Cour constate que l'identité de la crèche n'a pas été maintenue au-delà du transfert. L'activité de garde d'enfants n'a jamais pu être réellement effectuée comme elle l'était auparavant. En effet, il y a lieu de constater ce qui suit :

- Par un jugement du 13 décembre 2016, soit à peine 2 semaines après la signature de la convention (avec paiement du prix) et 2 semaines avant l'entrée en vigueur prévue de la convention de cession, la Juge de Paix de Saint-Gilles a prononcé un jugement en cause de CHRISIMMO SA (bailleur des lieux où étaient exploités la crèche) et Monsieur F et Madame R. Il résulte de ce jugement que Monsieur F et Madame R étaient redevables d'arriérés de loyers pour un montant de **7.320 €** et que Juge de Paix leur a accordé des termes et délais pour le paiement de ces arriérés précisant qu'au moindre petit manquement, le bail serait résolu à leurs torts et ils seraient tenus de restituer les lieux sous peine d'expulsion immédiate. Monsieur F et Madame R n'ont manifestement pas utilisé le prix de la vente pour apurer directement les arriérés de loyers, ce qui aurait permis à Monsieur P de jouir des lieux en toute tranquillité. Pire encore, ils n'ont pas respecté leurs engagements, de sorte que le bail a été résolu et qu'un avis d'expulsion leur a été notifié en date du 11 mai 2017. Il était donc certain que l'exploitation de la crèche n'était plus possible à cette adresse et ce dès la reprise ;
- Dès que Monsieur P a pris possession des lieux, il n'y avait que 3 enfants à garder au lieu des 15 présents lorsque Monsieur P est venu visiter la crèche. Après 1 semaine, il ne restait plus que l'enfant de Monsieur P et l'enfant de Madame L. Madame L n'a jamais contredit cette affirmation ;
- Madame R et Madame L ont fait disparaître une partie du mobilier, avant une saisie du mobilier qui a eu rapidement lieu, ce qui rendait impossible l'exploitation d'une crèche ;
- Les accueillantes étaient en réalité des membres de la famille de Monsieur F et n'avaient manifestement pas l'intention de continuer à exercer leurs prestations pour la crèche, étant parfaitement au courant de la situation, puisque Madame R était l'épouse de Monsieur F, et signataire du bail. Cette dernière est d'ailleurs immédiatement tombée en incapacité de travail et n'a jamais travaillé pour Monsieur P. Madame L, également parente de Monsieur F, est manifestement uniquement



restée pour garder son propre enfant. Il ressort en outre des éléments de fait que Madame R et Madame L auraient largement informé les parents sur le fait que la crèche fermerait très prochainement.

37. La Cour considère dès lors qu'il n'y a pas eu de transfert d'entreprise au sens de la CCT32bis entre Monsieur F et Monsieur P.

VI.2. Conséquences au niveau des demandes de Madame L

38. Par jugement du 29 juillet 2020, le tribunal a condamné Monsieur P et Monsieur F *in solidum* au paiement des arriérés de salaires et de pécules de vacances dus à Madame L en raison de ses occupations auprès d'employeurs successifs entre janvier 2014 et janvier 2017, et Monsieur P (seul) au paiement du salaire d'avril 2017, des jours fériés après rupture, aux frais de transport d'avril 2017, aux pécules de vacances 2017-2018 et à l'indemnité de rupture de 5 semaines.

Pour la première période, le tribunal a considéré qu'il y avait eu un transfert conventionnel d'entreprise suite à la signature de la convention de cession de fonds de commerce le 1^{er} décembre 2016 entre Monsieur F et Monsieur P. Il y avait donc lieu d'appliquer les articles 7 et 8 de la CCT n°32bis.

39. Monsieur P conteste être redevable d'une quelconque somme envers Madame L dans le cadre l'exécution de ses prestations au cours de la période de janvier 2014 à janvier 2017 vu l'absence de transfert conventionnel en application de la CCT n°32bis.

Il reconnaît en revanche être tenu au paiement des dettes de rémunération pour la période où il a effectivement employé Madame L c'est-à-dire du 1^{er} février 2017 au 28 avril 2017.

40. La Cour ayant considéré ci-avant qu'il n'y avait pas de transfert conventionnel au sens de la CCT n°32bis, Monsieur P ne peut être tenu de payer à Madame L des arriérés de rémunérations et de pécules de vacances avant le 1^{er} février 2017, solidairement avec Monsieur F.

41. Le jugement sera dès lors partiellement réformé sur ce point.

VI.3. Les termes et délais

42. Monsieur P reconnaît être tenu au paiement des dettes de rémunération pour la période où il a effectivement employé Madame L c'est-à-dire du 1^{er} février 2017



au 28 avril 2017 et sollicite pour cette dette, l’octroi d’un plan de paiement, pour un montant de 50 € par mois jusqu’à apurement de la dette.

43. En ce qui concerne la demande de termes et délais, l’article 5.201 du nouveau code civil prévoit que :

« Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement. »

44. Selon l’exposé des motifs, cette disposition reproduit les termes de l'article 1244 du Code civil, relatif au délai de grâce. Celui-ci ne peut être accordé que si le débiteur est malheureux et de bonne foi. Dans ce contexte, le juge doit procéder à une analyse minutieuse de la situation des parties. À ce titre, il doit avoir concrètement égard au comportement du débiteur et, en particulier, tenir compte des délais dont ce dernier aurait déjà bénéficié en vue d’apurer sa dette. Par ailleurs, le magistrat ne peut pas accorder des facilités de paiement qui porteraient atteinte aux intérêts du créancier¹³.

45. En l’espèce, Monsieur P doit être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi, eu égard aux circonstances dans lesquels il a été amené à devoir assumer les obligations d’employeur à l’égard de Madame L . Il ne fait aucun doute qu’il a été victime de manœuvres dolosives de la part de Monsieur F .

Dans ces circonstances, la Cour estime qu’il y a lieu de lui octroyer des termes et délais. Le montant des termes et délais sera toutefois porté à 100 € par mois dans la mesure où Monsieur P perçoit de la part de Monsieur F la somme de 50 € par mois.

VI.4. Dépens

➤ Principes

46. L’article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d’office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n’en disposent autrement et sans préjudice de l’accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) .Toutefois, les frais inutiles, y compris l’indemnité de procédure visée à l’article 1022, sont mis à charge, même d’office, de la partie qui les a causés fautivement. »

¹³ P. BAZIER, « Le champ d’application de l’article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d’impôts directs », RGDC 2014/6, p. 244.



47. La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel¹⁴.

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge¹⁵.

48. Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif¹⁶.

49. Selon l'article 1020 du code judiciaire, la condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement. Elle est prononcée solidairement, si la condamnation principale emporte elle-même solidarité. En conséquence, une seule indemnité sera due à la partie triomphante, sa charge se répartissant comme il est dit à cette disposition.

➤ En l'espèce

50. Dans son jugement, le tribunal a condamné Monsieur P. et Monsieur F ensemble et par parts égales aux dépens de Madame L liquidés à 3.216,07 € (2.400,00 € d'indemnité de procédure et 816,07 € de citation).

51. Dans ses conclusions d'appel, Madame L a liquidé ses dépens comme suit en appel :

- 1.260 € à titre d'indemnité de procédure ;
- 330,40 € à titre de frais de citation.

52. La Cour constate que Madame L obtient gain de cause sur l'entièreté de ses demandes, les condamnations prononcées à charge de Monsieur F étant devenues définitives puisque ce dernier n'a pas interjeté appel du jugement.

¹⁴ Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

¹⁵ Cass., 1^{er} mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 469-471 ; voy. sur le sujet V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *JT*, 2021, p. 456. Plus exactement, il convient de se placer à la date de la prise en délibéré de l'affaire.

¹⁶ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.



53. Par ailleurs, Monsieur F succombe entièrement dans le cadre de l'action dirigée contre lui par Madame L . En revanche, Monsieur P obtient partiellement gain de cause.

La Cour estime en conséquence qu'il est justifié de faire supporter à Monsieur F 75 % des dépens des deux instances et 25 % à Monsieur P .

54. Concernant le montant de l'indemnité de procédure, la Cour constate que le montant total des demandes de Madame L se situe dans la fourchette de 20.000 € à 40.000 €. L'indemnité de procédure de base correspondante s'élève à :

- 2.400 € pour la procédure devant le tribunal ;
- 3.000 € pour la procédure en appel.

55. **En conclusion**, Monsieur F et Monsieur P seront condamnés à payer à Madame L les dépens de l'instance liquidés comme suit :

- Pour la procédure devant le tribunal : 804,40 € (soit 2.400 + 816,07 € de frais de citation x 25 %) à charge de Monsieur P et 2.412,06 € (soit 2.400 + 816,07 € de frais de citation x 75 %) pour Monsieur F ;
- Pour la procédure devant la cour : 832,60 € (soit 3.000 + 330,40 € de frais de citation x 25 %) à charge de Monsieur P et 2.497,80 € (soit 3.000 + 330,40 € de frais de citation x 75 %) pour Monsieur F .

VII. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur P et de Madame L et par défaut à l'égard de Monsieur F ,

- Déclare l'appel de Monsieur P recevable et fondé ;
- Confirme le jugement en ce qui concerne la condamnation de Monsieur F au paiement des arriérés de rémunération et de pécules de vacances dus à Madame L pour la période de janvier 2014 à janvier 2017 et la condamnation de Monsieur P au paiement des arriérés de rémunération, des jours fériés, pécules de vacances et indemnité de préavis dus à Madame L en raison de son occupation du 1^{er} février 2017 au 30 avril 2017 ;
- Réforme le jugement pour le surplus ;



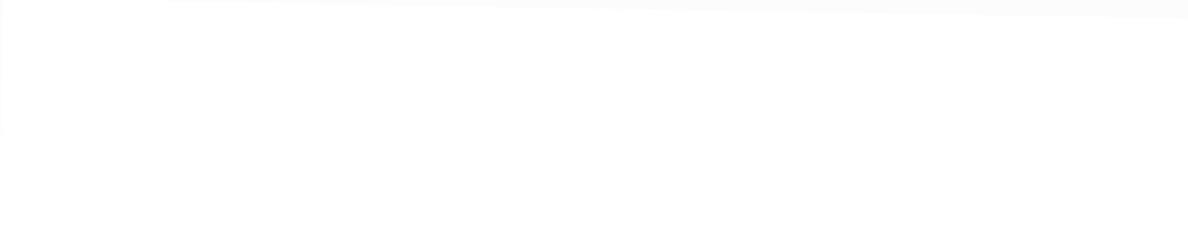
➤ Et, statuant à nouveau :

- Dit pour droit qu'il n'y a pas eu de transfert conventionnel d'entreprise au sens de la CCT n°32bis entre Monsieur F et Monsieur P ;
 - Décide en conséquence que Monsieur P ne peut être condamné solidairement ou *in solidum* avec Monsieur F au paiement des sommes dues à Madame L pour son occupation de janvier 2014 à janvier 2017 :
- Autorise Monsieur P à s'acquitter de sa dette envers Madame L (pour la période du 1^{er} février 2017 au 30 avril 2017) à raison de 100 € par mois à partir du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à complet paiement ;
- Dit qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible.
- Condamne Monsieur P et Monsieur F aux dépens des deux instances en faveur de Madame L, liquidés comme suit :
- Pour la procédure devant le tribunal : 804,40 € (soit 2.400 + 816,07 € de frais de citation x 25 %) à charge de Monsieur P et 2.412,06 € (soit 2.400 + 816,07 € de frais de citation x 75 %) pour Monsieur F ;
 - Pour la procédure devant la cour : 832,60 € (soit 3.000 + 330,40 € de frais de citation x 25 %) à charge de Monsieur P et 2.497,80 € (soit 3.000 + 330,40 € de frais de citation x 75 %) pour Monsieur F .
- Met à charge de Monsieur P la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, dont il s'est déjà acquitté.



Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B , conseiller e.m.,
A. C , conseiller social au titre d'employeur,
B. M , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. O , greffier


G. O B. M A. C P. B
et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail
de Bruxelles, le 26 septembre 2024, où étaient présents :

P. B , conseiller e.m.,
G. O , greffier


G. O


P. B

